



Stella

Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Cette information ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

LA LOI ET LES CLIENT

RAPPEL!

Avant, la loi criminalisait les clients qui :

- communiquaient en public, ou à la vue du public, dans le but d'obtenir des services sexuels rémunérés;
- se trouvaient dans un endroit où la prostitution avait lieu (« maison de débauche »).

Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

La nouvelle loi

L'art. 286.1(1) criminalise, à tout endroit, en tout temps et avec qui que ce soit, tout client qui:

- communique dans le but d'obtenir des services sexuels rémunérés
- ET/OU tout client qui obtient des services sexuels rémunérés



Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Quels actes sont criminalisés?

- Les clients qui communiquent avec les travailleuses du sexe en public sont encore criminalisés.
- Les clients qui communiquent avec les travailleuses du sexe dans des lieux privés sont aussi criminalisés.
- Acheter des services sexuels rémunérés est en soi un crime.
- Communiquer dans le but d'obtenir des services sexuels rémunérés est en soi un crime.

Note: Les peines sont plus sévères qu'auparavant pour les clients.

Les impacts

Lorsque les clients craignent la criminalisation, ils évitent les lieux de travail plus visibles, par peur d'être harcelés ou arrêtés par la police.

Pour cette raison, les travailleuses du sexe:

- doivent travailler dans des zones moins bien éclairées et moins peuplées, ce qui rend les travailleuses du sexe ainsi plus vulnérables à la violence;
- ne peuvent pas prendre le temps nécessaire à la sélection de leurs clients avant d'embarquer avec eux;
- doivent travailler de plus longues heures et plus souvent pour avoir un revenu équivalent et peuvent accepter d'offrir des services qu'elles n'offriraient pas autrement.

Cela contribue à diminuer notre niveau de sécurité tout en augmentant le potentiel de tensions au sein des membres de la communauté.



Dans tous les milieux de l'industrie du sexe, la crainte de la criminalisation peut également empêcher les clients de partager les informations que certaines travailleuses du sexe exigent avant de les rencontrer. À cause de cela les travailleuses du sexe sont moins en mesure de bien sélectionner les clients et de créer des mesures de sécurité.

L'application de la loi

Les infractions criminelles liées à la prostitution sont les mêmes partout au Canada. Par contre, les pouvoirs des procureurs sont provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales. Bref, **l'application de la loi peut changer d'une ville ou d'une région à l'autre.**



La peine

La détermination de la peine se fait au cas par cas. Elle dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusé, sa situation actuelle, le contexte de l'événement et de l'arrestation, le fait qu'il soit poursuivi par voie sommaire ou par acte criminel et le fait que ce soit ou non sa première accusation pour cette infraction.

La peine peut être une amende ou l'emprisonnement:

L'emprisonnement varie entre 18 mois et 5 ans.

L'amende varie entre 500 \$ et 4 000 \$. Elle est doublée si le client se fait arrêter près d'un parc, d'une école, d'un établissement religieux ou d'un autre endroit où « des mineurs pourraient raisonnablement se trouver ».

Autres cartes disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | V. LA LOI ET LA COMMUNICATION |
| II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES | VI. POUVOIRS POLICIERS: |
| III. LA LOI ET LES CLIENT | ARRESTATION ET DÉTENTION |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | VII. POUVOIRS POLICIERS: |
| | TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais
(coin Ontario)
Bureau 404 - Code 65
Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
Tél. : (514) 285 8889

Stella

Nous acceptons les appels à frais virés des personnes incarcérées.